



STATUTS

TITRE I

DENOMINATION - CONSTITUTION - SIEGE

Article 1 :

Les membres fondateurs forment, par les présents statuts, une organisation syndicale régie par la loi 90/14 du 02 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical modifiée et complétée par la loi n° 91/30 du 21 décembre 1991 et l'ordonnance n° 96/12 du 10 juin 1996.

Article 2 :

La dénomination est le Syndicat National des Praticiens de Santé Publique SNPSP.

Article 3 :

Le SNPSP jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, s'engage à souscrire une assurance en garantie des conséquences pécuniaires attachées à sa responsabilité civile et peut éventuellement ester en justice à l'instar des autres instances organiques du syndicat (bureau local, bureau de wilaya, bureau régional).

Article 4 :

Le syndicat regroupe en son sein tous les médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens (généralistes et spécialistes), relevant de la santé publique et parapublique régis par le statut général de la fonction publique remplissant les conditions définies dans les présents statuts.

Article 5 :

Le siège du syndicat national des praticiens de santé publique est fixé à Alger. Ce siège peut être transféré vers un autre lieu par décision du congrès.

TITRE II : OBJECTIFS ET MOYENS

Article 6 :

Le SNPSP est une organisation syndicale revendicative, autonome et apolitique qui mobilise l'ensemble de ses adhérents autour des objectifs suivants :

- Défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents auprès des instances concernées

- Participer à l'élaboration et la promotion du système national de santé
- Veiller à l'exécution du statut du praticien de la fonction publique et contribue à son amélioration.
- Veiller au respect des dispositions réglementaires régissant les professions à différents niveaux.
- Veiller au respect des règles de déontologie médicales
- Assurer la qualité des soins et l'indépendance professionnelle des Praticiens.
- Entretenir et développer des relations avec des organisations nationales et internationales poursuivant les mêmes buts.
- Veiller à l'application des textes relatifs à la formation médicale continue des praticiens, Aider à l'institutionnalisation d'un perfectionnement et faciliter l'accès à des formations qualifiantes et diplômantes.
- Contribuer à l'aboutissement du projet de création d'une fédération et/ou une confédération des syndicats autonomes, la promotion de la liberté syndicale et la consolidation des édifices démocratiques de notre pays.
- Œuvrer à la gestion et/ou au contrôle de toutes les commissions des œuvres sociales établies dans le secteur de santé publique.
- Développer la communication médicale et la formation syndicale par tous les moyens et supports d'informations.

TITRE III DROIT ET OBLIGATION

Article 7 :

Tous les adhérents sont tenus de respecter les dispositions des présents statuts, de se conformer au règlement intérieur et aux décisions du SNPSP.

Article 8 :

Sont membres du syndicat national des praticiens de santé publique, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité algérienne,
- Etre titulaire du diplôme de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien,
- Etre en exercice dans le secteur la santé publique ou parapublique et régi par le statut général de la fonction publique,
- Jouir de la plénitude de ses droits civils et civiques.

Article 9

L'adhésion au SNPSP est libre, individuelle et volontaire, elle est incompatible avec l'adhésion à un autre syndicat, la qualité d'adhérent est reconnue au praticien dans un délai maximum de 30 jours après :

- Avoir rempli et signé une fiche d'adhésion,
- S'être acquitté de la cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur.

Article 10 :



-Les motifs du refus d'adhésion seront précisés par le règlement intérieur du syndicat,

Aucun refus ne peut être décidé sans que l'intéressé n'ait été convoqué par un écrit notifié et entendu sous quinzaine.

- Si l'intéressé ne comparait pas, la décision est exécutoire.
- Le recours contre toute décision de refus d'adhésion se fait par voie hiérarchique, selon les modalités qui seront fixées par le règlement intérieur.

Article 11 :

L'élection au niveau des différentes instances du syndicat est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif politique et de toute responsabilité purement administrative.

Article 12 :

Les membres du syndicat national des praticiens de santé publique s'engagent à :

- Respecter les dispositions statutaires et le règlement intérieur du SNPSP,
- Participer régulièrement aux travaux du SNPSP,
- Réaliser les missions qui leurs seraient confiées.

Article 13 :

Nonobstant des dispositions réglementaires en vigueur, le syndicat national des praticiens de santé publique assure à ses membres les droits suivants :

- participer aux activités organiques de l'organisation syndicale,
- recevoir une information régulière sur les activités du syndicat,
- bénéficier de ses publications et de ses services de documentation,
- bénéficier de ses actions sociales,
- participer aux actions de formation syndicale et scientifique.

Le règlement intérieur du SNPSP précisera les modalités d'accès à ces droits et enrichira cette liste le cas échéant.

Article 14 :

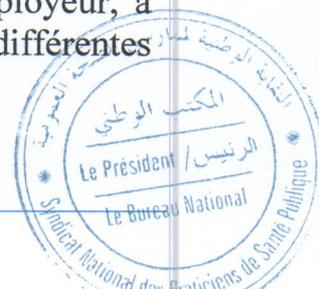
Le SNPSP est doté d'organes de discipline à l'échelle locale, wilayale, régionale et nationale. Le règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement de ces organes ainsi que les voies de recours.

Article 15 :

Le fonctionnement du syndicat est régi selon les principes démocratiques définis par la loi n°90/14 du 02 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical modifiée et complétée.

Les membres des organes de direction de toutes les instances du syndicat sont élus démocratiquement en assemblée générale parmi les adhérents.

Un procès verbal doit être obligatoirement établi et adressé à l'employeur, à l'inspection de travail territorialement compétente ainsi qu'aux différentes instances du syndicat (wilayale, régionale, nationale), sous huitaine.



Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur du SNPSP.

Article 16 :

Le SNPSP peut, le cas échéant, défendre les intérêts de ses adhérents devant les instances administratives disciplinaires et/ou judiciaires, Il doit être associé pour assistance et/ ou représentation à toute mesure administrative se rapportant au praticien adhérent à la demande de ce dernier.

Toute mesure administrative et disciplinaire, concernant le délégué syndical, doit être prononcée conformément à la loi 90-14 du 02 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical modifiée et complétée.

TITRE IV

DISPOSITIONS ORGANIQUE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 17 :

Le SNPSP est structuré au niveau local, wilaya, régional et national.

Article 18 :

Les organes et les structures de direction du syndicat sont :

- Le congrès,
- Le conseil national,
- Le bureau national / secrétariat permanent national,
- Le conseil régional,
- Le bureau régional,
- Le bureau de wilaya / bureau de wilaya élargi aux membres des bureaux locaux.
- Le bureau local.

CHAPITRE I : BUREAU LOCAL

Article 19 :

Le SNPSP est structuré sur le plan local dans le secteur de la santé public et parapublic; chaque membre dirigeant du SNPSP doit impérativement appartenir à un bureau local élu en assemblée générale.

Article 20 :

Le bureau local est créé par une assemblée générale électorale ouverte à l'ensemble des praticiens exerçant dans un même établissement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur du SNPSP.

Article 21 :



Le renouvellement du bureau local se fait en assemblée générale électorale ouverte à l'ensemble des praticiens adhérents au SNPSP conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 22 :

Le bureau local est composé de :

03 à 05 membres pour un nombre de praticiens inférieurs à 20.

05 à 07 membres pour un nombre de praticiens entre 20 et 99.

07 à 09 membres pour un nombre de praticiens supérieurs à 100.

Article 23 :

Le président du bureau local est élu en assemblée générale pour un mandat de quatre (04) années renouvelables.

Article 24 :

Le président du bureau local désigne après concertation avec les membres du bureau local élus et en fonction de leur nombre, la composante du bureau :

- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- des assesseurs membres de commissions.

Article 25 :

Le bureau local est responsable devant l'assemblée générale, il doit présenter son bilan d'activité annuel au bureau de wilaya, le cas échéant au bureau régional.

Le bilan fera l'objet d'un procès verbal cosigné par le président du bureau local et le président du bureau de wilaya et adressé au bureau régional.

Article 26 :

Le président est membre d'office du bureau de wilaya, du conseil régional et du congrès. Il anime et préside les réunions du bureau local, en son absence le vice-président ou le secrétaire général le suppléent.

Il représente le bureau national dans les limites de sa circonscription.

Article 27 :

Le bureau local verse ses cotisations annuelles au bureau de wilaya, à défaut au bureau régional, selon un pourcentage qui sera fixé par le règlement intérieur.



CHAPITRE II : LE BUREAU DE WILAYA

Article 27 :

Le SNPSP est structuré à l'échelle de wilaya en bureau de wilaya.
Les modalités de fonctionnement du bureau de wilaya sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 28:

Le bureau de wilaya est dirigé par un président élu par les membres du bureau de wilaya pour un mandat de quatre (04) années.
Les modalités d'élection du président sont fixées par le règlement intérieur.

Article 29:

Le bureau de wilaya tient une réunion ordinaire tous les deux mois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres et doit transmettre les procès verbaux de ses réunions au bureau régional et pour information au bureau national.

Article 30:

Le bureau de wilaya peut se réunir en bureau de wilaya élargi aux membres des bureaux locaux.
Les modalités de son fonctionnement sont arrêtées dans le règlement intérieur.

Article 31 :

Chaque bureau de wilaya doit présenter son bilan moral et financier annuellement au conseil régional ; ce bilan fera l'objet d'un procès verbal cosigné par le président du bureau de wilaya et le président du bureau régional dont une copie est adressée au secrétariat permanent national.

Article 32 :

Le président du bureau de wilaya est membre d'office du conseil national et du congrès. Il exerce les mêmes prérogatives que le président national du SNPSP dans les limites de la wilaya.

CHAPITRE III : LE CONSEIL REGIONAL-LE BUREAU REGIONAL

Article 33 :

Le SNPSP est structuré à l'échelle régionale en conseil et en bureau régional.



Article 34 :

Le conseil régional est composé par le président de la région, les présidents des bureaux des wilayas et par les présidents des bureaux locaux ou leurs représentants respectifs dument mandatés.

Les membres du bureau national issus de la région sont membres d'office au conseil régional.

Article 35 :

Le président du conseil régional est élu au congrès par sa région parmi les membres du conseil régional pour un mandat de quatre (04) années.

Article 36 :

Le président du conseil régional est membre d'office du bureau national, il préside les réunions du bureau régional et les travaux du conseil, en son absence le vice-président ou le secrétaire général le supplée.

Article 37 :

Le conseil régional élit en congrès les membres du bureau national représentants la région pour une durée de quatre (04) années.

Les modalités de son fonctionnement sont arrêtées dans le règlement intérieur.

Article 38 :

- Le conseil régional se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président. Le conseil régional procède à l'évaluation des activités du bureau régional et les bilans d'activités des bureaux de wilaya.
- Le président doit présenter le bilan moral et financier devant le conseil régional ordinaire,
- Il peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du président ou des 2/3 des membres du conseil régional.

Article 39 :

Il est institué au sein du bureau un bureau exécutif désigné par le président, parmi les membres du conseil régional, pour une durée d'une année renouvelable, composé de :

- Un vice-président,
- Un secrétaire général,
- Un secrétaire régional adjoint, chargé de l'organique et de la coordination
- Un secrétaire régional adjoint chargé des finances des moyens.
- Un secrétaire régional adjoint chargé du contentieux et de la réglementation.
- Un secrétaire régional adjoint chargé de la communication et de l'information.

Article 40 :

Il est créé au sein du bureau régional des commissions spécialisée dont la présidence est assurée par les secrétaires régionaux adjoints.



Article 41 : L'organisation régionale du SNPSP est la suivante :

REGION	Wilayas rattachées	Siège
CENTRE	Alger, Boumerdès, Tizi-Ouzou, Tipaza, Blida, Bouira, Ain Djelfa, Médéa, Bejaia,	Alger
EST	Constantine, Annaba, Batna, Guelma, El Taraf, Oum El Bouaghi, Skikda, Souk-Ahras, Mila, Jijel, Sétif, Tébessa, Khenchela, Biskra, M'sila, Bordj Bouarreridj.	Constantine
OUEST	Oran, Ain Temouchent, Relizane, Tlemcen, Tiaret, Saida, Sidi bel-Abbes, Mascara, Tissemsilt, Mostaganem, Chlef, Naama.	Oran
SUD-CENTRE	Ghardaïa, Laghouat, Ouargla ,El-Oued, El-Bayadh, Djelfa.	Ghardaïa

Article42:

Sur le plan organique, Les wilayas suivantes sont rattachées au bureau national : Illizi, Tamanrasset, Adrar, Bechar et Tindouf.

CHAPITRE IV : LE BUREAU NATIONAL

Article43:

Le bureau national est l'organe chargé d'exécuter les décisions du congrès et du conseil national devant lesquels il est responsable.

Il exerce pour le compte du congrès et du conseil national une mission de coordination et de mobilisation du syndicat.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur.

Article 44 : Le bureau national est composé comme suit :

- * Du président du SNPSP.
- * De 08 membres de la région « Centre», y compris le président de la région.
- * De 06 membres de la région « Est », y compris le président de la région.
- * De 06 membres de la région « Ouest », y compris le président de la région.
- * De 04 membres de la région «Sud centre», y compris le président de la région.
- * (02) membres suppléants, élus en congrès, pour chaque région.



Article 45 :

Il est créé au sein du bureau national un Secrétariat Permanent National qui exerce pour le compte du Bureau national et du Conseil National les missions suivantes :

- Assure la mise en place et l'exécution du plan d'action national,
- Soumet des propositions au bureau national et au conseil national sur la gestion technique, administrative et de structuration des instances du syndicat.
- Assure le bon fonctionnement du syndicat,

Article 46 :

Le secrétariat permanent national est composé comme suit :

- le président national du SNPSP,
- les présidents des bureaux régionaux en nombre de 04, qui occupent le poste de vice président,
- les secrétaires régionaux
- les membres du secrétariat national en nombre de cinq 05, désignés par le président national parmi les membres du bureau national selon leur disponibilité permanente, la composition de ce dernier est précisée par le règlement intérieur.

Article 47 :

La périodicité et les modalités des réunions du bureau national et du secrétariat permanent national sont précisées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE V : LE CONSEIL NATIONAL

Article 48 :

- Le conseil national est l'organe de délibération du SNPSP entre deux congrès.
- Ses membres se répartissent à raison d'un membre par wilaya, plus des membres au prorata du nombre d'adhérents par wilaya qui sera fixé par le règlement intérieur.
- Ses travaux sont dirigés par le président national, il est suppléé par le vice président national ou le secrétaire général national.

Article 49 :

Toutes les wilayas doivent être représentées par des membres dûment mandatés par leurs pairs au sein du conseil national.

Article 50 :

Le conseil national se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président. Le conseil national procède à l'évaluation des activités du bureau national.



Le président doit présenter le bilan moral et financier devant le conseil national ordinaire.

Le président doit présenter le bilan moral et financier devant le conseil national ordinaire.

Article 51 :

Le conseil national siège en présence des 2/3 de ses membres.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par le règlement intérieur.

Article 52 :

Le conseil national peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou des 2/3 des membres du bureau national ou des 2/3 des bureaux régionaux.

Article 53:

Les membres du conseil national participent activement entre les réunions du conseil national à la réalisation du plan d'action du SNPSP.

CHAPITRE VI : LE CONGRES

Article 54 :

Le congrès est l'instance suprême du syndicat SNPSP.

Il élit le président par un vote à bulletins secrets et procède à l'installation des membres du bureau national élus au niveau de leurs régions respectives lors du congrès.

Article 55 :

Le congrès se réunit en session ordinaire tous les quatre (04) ans sur convocation du président après décision du dernier conseil national.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande du président ou les 2/3 des membres du conseil national.

Article 56:

Le congrès doit se tenir le cas échéant pour des raisons de force majeures au plus tard six (06) mois après la fin du mandat.

Article 57 :

Le congrès réunit tous les bureaux (locaux et wilayas) représentés par des délégués dûment mandatés en conformité avec les statuts et le règlement intérieur du SNPSP.

Article 58 :

La date du congrès doit être annoncée trois mois au moins à l'avance.



Article 59 :

Conformément aux dispositions statutaires, le congrès doit réunir les 2/3 des délégués dûment mandatés et à jour de leurs obligations statutaires. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le congrès est convoqué trois mois plus tard et le quorum n'est plus exigé.

Article 60 :

Préalablement aux délibérations sur les points inscrits à l'ordre du jour, le congrès procèdera à :

- l'adoption du règlement intérieur du congrès.
- l'élection du bureau du congrès.
- l'adoption de l'ordre du jour.
- l'installation d'une commission de validation des mandats.
- l'installation des commissions spécialisées.

Article 61 :

Le congrès délibère et se prononce sur le rapport moral et financier du bureau national sortant. Il adopte les statuts, le programme d'action et les résolutions. Les décisions du congrès sont prises à main levée à la majorité simple des congressistes ; et à bulletin secret pour des actions régies par des dispositions réglementaires.

Article 62 :

La commission nationale chargée de l'organisation et de la préparation du congrès est installée parmi les membres du conseil national issus de la région où se tiendra le congrès.

Article 63 :

La commission nationale chargée de l'organisation et de la préparation du congrès veille lors du congrès à l'adoption du règlement intérieur par les congressistes, l'installation d'un bureau élu du congrès ainsi qu'au bon déroulement du congrès.

TITRE V / RESSOURCES FINANCIERES

Article 64 :

Les ressources financières du syndicat proviennent de :

- Cotisations des adhérents.
- Subventions financières de l'état.
- Des ressources du syndicat fruits de ses activités
- Des dons, legs et sponsors.

Article 65 :

Le versement des cotisations se fait annuellement avant le 31 décembre.



Article 66 :

La gestion financière de toutes les instances du syndicat obéit aux lois en vigueur et à la procédure de contrôle financier fixé par la réglementation.

Titre VI / DISCIPLINE

Article 67:

La discipline est la même pour tout adhérent (e) quelque soit son rang dans la hiérarchie organique.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la structure syndicale ayant autorité directe sur l'intéressé.

Les recours concernant la sanction peuvent être introduits auprès de l'instance ayant autorité directe sur celle qui l'a prononcé.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur.

Article 68 :

Le bureau national siège en commission de discipline pour statuer sur les cas relevant d'un de ses membres ; dans ce cas de figure la décision disciplinaire peut être prononcée. Un droit de recours de l'intéressé peut être auprès du conseil national qui statue définitivement.

Article 69 :

A tous les niveaux de la responsabilité, les cadres syndicaux convoqués à des réunions organiques et qui s'absentent trois (03) fois sans motif valable sont considérés comme démissionnaires de fait et le conseil de discipline appliquera la réglementation en vigueur.

Article 70 :

Seul le congrès est habilité à modifier les présents statuts; le cas échéant, le conseil national dans des situations exceptionnelles.

TITRE VII / DISPOSITIONS GENERALES

Article 71:

La durée du mandat des délégués, membres des instances du syndicat prend fin avec :

- La fin du mandat électoral (04 années).
- La retraite.
- La démission.
- **La désignation dans un poste de responsabilité administrative.**
- **L'élection à un mandat politique.**
- Une sanction disciplinaire prononcée par les instances syndicales habilitées, dont les modalités d'application seront précisées par le règlement intérieur.
- Une condamnation de justice infamante.



Article 72:

Il est crée des commissions de « communication et de la formation » à l'échelle nationale, régionale et de wilaya.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur.

Article 73 :

Seul le congrès est habilité à modifier les présents statuts ; le cas échéant, le conseil national peut apporter des modifications au règlement intérieur.

Article 74 :

La dissolution d'une instance du syndicat prononcée par voie juridique fait remettre les biens mobiliers et immobiliers de cette dernière à l'instance hiérarchique dont elle dépend directement au bureau national.

Article 75 :

La dissolution volontaire de l'organisation syndicale se fait en congrès extraordinaire, elle se prononce par vote à bulletin secret et à la majorité absolue des congressistes.

Article 76 :

Le présent statut doit être à la disposition des adhérents au niveau des différentes structures du syndicat.

Article 77 :

Les présents statuts sont constitués de 77 articles, ils annulent et remplacent les précédents statuts.

Fait à ZERALDA, le 01 12 2016



Dr. Lyes MERABET